Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20 DEC. 2022
ID : 081-200066124-20221212-265_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	65

PRESENTS	57
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	6
ABSENTS	30

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
6 DECEMBRE 2022
Date d'Affichage
6 DECEMBRE 2022

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : Mesdames et Messieurs, *Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Claire FITA à Blaise AZNAR, Alain GLADE à Martine CLARAZ-ANGOSTO, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Eric PILUDU à Christian PERO, François VERGNES à Paul BOULVRAIS*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Claude SOULIES*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°265_2022

ACTES : 7.1.7

OBJET DE LA DELIBERATION : POINT 14- Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20 DEC. 2022
ID : 081-200066124-20221212-265_2022-DE

territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Assainissement	21	3 126 394,09 €	781 598,52 €
Assainissement	23	2 769 350,89 €	692 337,72 €
	Total	**5 895 744,98 €**	**1 473 936,25 €**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 20 DEC. 2022
- publication, mise en ligne/affichage
Le 20 DEC. 2022
Notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».